

Bruxelles, le 28 mai 2026
(OR. en)

9820/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0127 (NLE)

POLCOM 196
COASI 92

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 mai 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 250 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne la révision de la liste des personnes disposées et aptes à faire office d'arbitres conformément à l'article 14.18 de l'accord et la révision de la liste des experts disposés et aptes à faire office de membres d'un groupe d'experts conformément à l'article 13.15 de l'accord

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 250 final.

p.j.: COM(2026) 250 final



Bruxelles, le 28.5.2026
COM(2026) 250 final

2026/0127 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne la révision de la liste des personnes disposées et aptes à faire office d'arbitres conformément à l'article 14.18 de l'accord et la révision de la liste des experts disposés et aptes à faire office de membres d'un groupe d'experts conformément à l'article 13.15 de l'accord

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La proposition ci-jointe concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (ci-après l'«accord»), en ce qui concerne l'adoption envisagée de deux décisions du comité «Commerce» relatives à la révision de la liste des personnes disposées et aptes à faire office d'arbitres conformément à l'article 14.18 de l'accord (procédure générale de règlement des différends) et à la révision de la liste des experts disposés et aptes à faire office de membres d'un groupe d'experts conformément à l'article 13.15 de l'accord (procédure de règlement des différends au titre des dispositions relatives au commerce et au développement durable).

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part

L'accord, qui a été appliqué à titre provisoire dès juillet 2011 et est entré en vigueur le 13 décembre 2015, vise à libéraliser et à faciliter le commerce des marchandises et des services entre les parties à l'accord (ci-après les «parties»); à promouvoir la concurrence économique; à ouvrir réciproquement les marchés publics; à protéger les droits de propriété intellectuelle; à renforcer le commerce mondial en éliminant les obstacles et à encourager les investissements; à s'engager en faveur du développement durable dans le cadre des pratiques commerciales internationales; et à promouvoir les investissements directs étrangers sans compromettre les normes en matière d'environnement, de travail ou de santé et de sécurité. En cas de différend entre les parties, l'accord prévoit des procédures spécifiques de règlement des différends pour régler la question.

2.2. Comité «Commerce»

Le comité «Commerce» est institué en vertu de l'article 15.1 de l'accord et dispose de pouvoirs de décision dans le cadre de l'accord.

2.3. Acte envisagé du comité «Commerce» et du comité «Commerce et développement durable»

Il est envisagé que le comité «Commerce» adopte deux décisions (ci-après les «actes envisagés») soit lors de sa prochaine réunion, soit par procédure écrite, selon ce qui est le plus rapide.

Les actes envisagés ont pour objet de mettre à jour les listes des personnes disposées et aptes à faire office d'arbitres ou de membres d'un groupe d'experts conformément aux articles 14.18 et 13.15 de l'accord.

Les actes envisagés deviendront contraignants pour les parties conformément aux articles 14.18 et 13.15 de l'accord, qui prévoient l'établissement des deux listes.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Le comité «Commerce» est institué en vertu de l'article 15.1 de l'accord et dispose de pouvoirs de décision dans le cadre de l'accord.

En application de l'article 14.18 de l'accord, le comité «Commerce» doit établir une liste de 15 personnes pour faire office d'arbitres. Le 23 décembre 2011, le comité «Commerce» UE-Corée a adopté la décision n° 2¹ établissant une liste de 15 personnes pouvant faire office d'arbitres dans le cadre des procédures du groupe spécial d'arbitrage en application de l'article 14.18 de l'accord. Les parties ont exprimé le souhait de remplacer certains des ressortissants coréens, des ressortissants des États membres de l'Union européenne et des non-ressortissants exerçant les fonctions de président sur la liste d'arbitres. Pour que cette modification puisse prendre effet, il convient que la liste de personnes révisée soit approuvée par le comité «Commerce» UE-Corée.

En vertu de l'article 13.15, paragraphe 3, de l'accord, les parties doivent se mettre d'accord sur une liste d'au moins 15 personnes qui sont disposées et aptes à faire office de membres d'un groupe d'experts en ce qui concerne les questions relevant du chapitre 13 de l'accord (chapitre relatif au commerce et au développement durable) et qui possèdent des connaissances spécialisées sur les questions visées par ledit chapitre. La liste a été établie pour la première fois le 27 juin 2012 par la décision n° 2/2012² du comité UE-Corée sur le commerce et le développement durable, qui a établi une liste de 18 experts pouvant faire office de membres d'un groupe d'experts. La liste a été révisée pour la dernière fois en 2019 par la décision n° 1/2019³ du même comité. Les parties ont fait part de leur souhait de remplacer certains des non-ressortissants exerçant les fonctions de président sur la liste d'experts.

En cas de différend, les parties se concertent en vue de convenir des arbitres qui siégeront au sein d'un groupe spécial d'arbitrage. Il est donc essentiel de veiller à ce que les deux listes soient mises à jour à tout moment pour garantir la disponibilité effective des procédures de règlement des différends prévues par l'accord.

La proposition ci-jointe constitue la proposition d'instrument juridique approuvant la position que l'Union européenne adoptera au sein du comité «Commerce» sur les deux questions susmentionnées.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit l'adoption de décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant,

¹ Décision n° 2 du comité «Commerce» UE-Corée du 23 décembre 2011 concernant l'établissement d'une liste d'arbitres visée à l'article 14.18 de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part.

² Décision n° 2/2012 du comité UE-Corée sur le commerce et le développement durable du 27 juin 2012 concernant la création d'un groupe d'experts visé à l'article 13.15 de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part.

³ Décision n° 1/2019 du comité UE-Corée Commerce et développement durable du 30 septembre 2019 concernant une liste révisée d'experts disposés et aptes à faire office de membres d'un groupe d'experts conformément à l'article 13.15 de l'accord.

mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»⁴.

4.1.2. *Application au cas d'espèce*

Le comité «Commerce» est une instance créée par l'accord.

L'acte que le comité «Commerce» est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la proposition de décision est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. **Base juridique matérielle**

4.2.1. *Principes*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et qu'il apparaît que l'une de ces deux finalités ou composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. *Application au cas d'espèce*

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la politique commerciale commune.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

4.3. **Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. **PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE**

Étant donné que l'acte du comité «Commerce» modifiera les listes existantes des personnes disposées et aptes à faire office d'arbitres conformément à l'article 14.18 de l'accord et la liste des experts disposés et aptes à faire office de membres d'un groupe d'experts conformément à l'article 13.15 de l'accord, il y a lieu de les publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après leur adoption.

⁴ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne la révision de la liste des personnes disposées et aptes à faire office d'arbitres conformément à l'article 14.18 de l'accord et la révision de la liste des experts disposés et aptes à faire office de membres d'un groupe d'experts conformément à l'article 13.15 de l'accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (ci-après l'«accord») a été conclu par l'Union au moyen de la décision du Conseil du 6 octobre 2010⁵, a été appliqué à titre provisoire dès juillet 2011 et est entré en vigueur en décembre 2015.
- (2) En application de l'article 14.18 de l'accord, le comité «Commerce» établit une liste de 15 personnes disposées et aptes à faire office d'arbitres lors d'éventuels différends entre les parties. Le 23 décembre 2011, le comité «Commerce» UE-Corée a adopté la décision n° 2⁶ établissant une liste de 15 personnes pouvant faire office d'arbitres dans le cadre des procédures du groupe spécial d'arbitrage conformément à l'article 14.18 de l'accord.
- (3) Les parties ont exprimé le souhait de remplacer certains des ressortissants coréens, des ressortissants des États membres de l'Union européenne et des non-ressortissants exerçant les fonctions de président sur la liste d'arbitres. Pour que cette modification puisse prendre effet, il convient que la liste de personnes révisée soit approuvée par le comité «Commerce» UE-Corée.
- (4) En vertu de l'article 13.15, paragraphe 3, de l'accord, les parties établissent une liste d'au moins 15 personnes qui sont disposées et aptes à faire office de membres d'un groupe d'experts en ce qui concerne les questions relevant du chapitre 13 de l'accord (chapitre relatif au commerce et au développement durable) et qui possèdent des connaissances spécialisées sur les questions visées par ledit chapitre. Le 27 juin 2012, le comité UE-Corée sur le commerce et le développement durable a adopté la décision

⁵ JO L 127 du 14.5.2011, p. 6.

⁶ Décision n° 2 du comité «Commerce» UE-Corée du 23 décembre 2011 concernant l'établissement d'une liste d'arbitres visée à l'article 14.18 de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part.

n° 2/2012⁷ établissant une liste de 18 experts pouvant faire office de membres d'un groupe d'experts. Cette liste a été révisée pour la dernière fois en 2019 par la décision n° 1/2019⁸ du même comité.

- (5) Les parties ont fait part de leur souhait de remplacer certains des non-ressortissants exerçant les fonctions de président sur la liste d'experts. Pour que cette modification puisse prendre effet, il convient que la liste de personnes révisée soit approuvée par le comité «Commerce» UE-Corée.
- (6) Le comité «Commerce» doit adopter les listes mises à jour d'arbitres et d'experts soit lors de sa prochaine réunion, soit par procédure écrite, selon ce qui est le plus rapide.
- (7) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité «Commerce», étant donné que les décisions seront contraignantes pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne la liste révisée des personnes disposées et aptes à faire office d'arbitres conformément à l'article 14.18 de l'accord est fondée sur le projet de décision du comité «Commerce» joint à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 2

La position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Commerce» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne la liste révisée des experts disposés et aptes à faire office de membres d'un groupe d'experts conformément à l'article 13.15 de l'accord est fondée sur le projet de décision du comité «Commerce» joint à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 3

Les modifications mineures apportées au projet de décision peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein du comité «Commerce» sans qu'une nouvelle décision du Conseil ne soit nécessaire.

Article 4

Après son adoption, la décision du comité «Commerce» est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁷ Décision n° 2/2012 du comité UE-Corée sur le commerce et le développement durable du 27 juin 2012 concernant la création d'un groupe d'experts visé à l'article 13.15 de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part.

⁸ Décision n° 1/2019 du comité UE-Corée Commerce et développement durable du 30 septembre 2019 concernant une liste révisée d'experts disposés et aptes à faire office de membres d'un groupe d'experts conformément à l'article 13.15 de l'accord.

Article 5

La Commission est destinataire de la présente décision, qui entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président/La présidente*